



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2020

DCM20201218/046

Rapport de l'administrateur représentant l'assemblée spéciale de
la SEMAC (article L. 1524-5 du code général des collectivités
territoriales)

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 22 décembre 2020.

Que la convocation a été faite le 11 décembre 2020.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

| | |
|-------------------|----|
| Présents : | 36 |
| Représentés : | 4 |
| Absents : | 5 |
| Total des votes : | 40 |



L'an deux mille vingt, le dix-huit décembre, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BEDIER Joé, PEQUIN Jean-Marc, DIJOUX Sabrina, RAMASSAMY Laurent, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, ASSICANON Jean Thierry, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, GRONDIN Jimmy, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, SABABADY Marie Josette, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adelaide, PERMACAONDIN Isabelle, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic

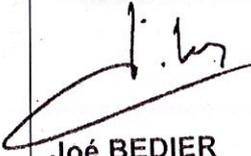
ETAIENT REPRESENTES :

MM. RAMIN Jean Yannick, VIRAPOULLE Jean-Paul, NAUD CARPANIN Marie-Hélène, TIPAKA Nadia

ETAIENT ABSENTS :

MM. PAYET Catherine Anne, LARIVIERE Marie, MAILLOT Serge René, BENOIT Sabrina, SAID Moussa

Le Maire


Joé BEDIER

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

DCM20201218/046 -Rapport de l'administrateur représentant l'assemblée spéciale de la SEMAC (article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales).

- Vu, le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles R. 1524-2 et L. 1524-5 ;
- Vu, le rapport présenté à l'assemblée spéciale de la SEMAC par M. Henri BOOZ de la commune de Sainte-Suzanne, représentant ladite assemblée spéciale auprès du conseil d'administration de la société, et communiqué à la Commune par le Président de ladite assemblée ;
- Lui donne acte de cette communication ;
- Déclare avoir pris connaissance de ses termes ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est actionnaire de la SEMAC, à hauteur de 67 actions de 745 € chacune, soit un montant de 49 915 €.

Cette part de capital ne lui permettant pas de disposer directement d'un siège d'administrateur, la Commune est regroupée avec d'autres collectivités au sein d'une assemblée spéciale, prévue par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette assemblée spéciale a, conformément aux dispositions du CGCT, désigné un administrateur qui en représente collectivement les membres et rend compte à son assemblée délibérante de l'activité de l'année précédente.

L'assemblée spéciale est représentée au conseil d'administration de la SEMAC par la commune de Sainte-Suzanne dont le représentant est M. Henri BOOZ. Son rapport a été présenté à l'assemblée spéciale du 18 août 2020.

Conformément à la loi, le rapport annuel 2019 (ci-annexé) a été communiqué aux organes délibérants de chaque collectivité membre de l'assemblée aux fins prévues. Il comprend notamment les volets suivants :

- ❖ Vie Sociale
- ❖ Plan d'action SAS PALME
- ❖ ANCOLS : Rapport de contrôle
- ❖ Réaménagement de la dette : Fin du protocole
- ❖ Plan stratégique du patrimoine
- ❖ Bilan financier
- ❖ Visial révisé (outil de simulation de gestion prévisionnelle)
- ❖ Participation aux instances et synthèse des votes émis par le représentant de l'assemblée spéciale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

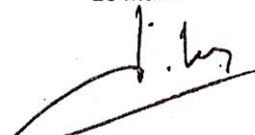
De prendre acte de ce rapport.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-André le

23 DEC. 2020
Le Maire




Joë BEDIER